

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 42 (2005)  
**Heft:** 1638

**Artikel:** De la protection de l'accusé à celle de la victime  
**Autor:** Moutinot, Laurent  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1013454>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 06.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# De la protection de l'accusé à celle de la victime

Laurent Moutinot

Avocat et conseiller d'Etat socialiste du canton de Genève

**L'auteur ouvre le débat sur la responsabilité pénale des magistrats et des fonctionnaires lors d'accidents survenus dans leurs domaines de compétence.**

**T**out le droit pénal moderne repose sur la présomption d'innocence. Il appartient à l'accusation de prouver le crime afin de faire condamner le criminel. Cette conception se fonde sur le respect de l'individu et sur le sentiment d'horreur qu'inspire la condamnation d'un innocent. Ces principes ont pour corollaire qu'il existe des crimes pour lesquels aucun auteur n'est reconnu coupable, faute de preuves ou faute qu'une infraction prévue par la loi ne soit réalisée dans tous ses éléments constitutifs.

Cette conception du droit pénal est aujourd'hui battue en brèche et j'en vois deux exemples dans la récente condamnation d'un président de commune et du responsable de la prévention des avalanches en Valais et dans le procès après la tragédie du tunnel du Mont-Blanc, actuellement en cours. Je ne connais pas ces dossiers dans le détail, mais il n'empêche que la justice, dans ces deux cas exemplaires, ne fonctionne pas sur le principe: y a-t-il eu une infraction? et conséquemment, qui en est l'auteur? mais sur le principe: il y a eu une tragédie insoutenable, qui en est responsable? J'y vois du positif et du négatif, mais il convient avant tout d'être conscient de cette évolution du droit pénal, afin, le cas échéant, d'adapter notre système juridique à cette nouvelle exigence de justice.

## La victime au centre du procès

Est positive la reconnaissance de la victime qui revient au centre du procès pénal - ce n'est pas un hasard si on parle du «procès de la tragédie du Mont-Blanc» et non du «procès Volvo» ou du «procès de l'ATMB (Autoroute et Tunnel du Mont Blanc)». Est également positif le fait que le procès a lieu, malgré sa complexité, qui aurait conduit, il y a quelques années encore à son enlèvement. Enfin il est encourageant que la dilution des responsabilités entre de nombreux acteurs ne soit plus un obstacle à la condamnation de tous pour un comportement dont ils ne sont que partiellement responsables.

Cependant, je constate une atteinte majeure à la présomption d'innocence, dans la mesure où la gravité de la tragédie et la douleur des victimes réclament une condamnation; le doute, les incertitudes des expertises, les difficultés d'imputer de manière précise une faute à un auteur déterminé ne sont plus des obstacles à la condamnation.

Par ailleurs, il y a dans cette nouvelle conception une contradiction de taille: dans l'affaire valaisanne, les responsables ont été condamnés à quelques mois de prison avec sursis pour la mort d'une douzaine de personnes, soit une peine normalement infligée à un voleur de pommes. On nous explique alors que ce n'est pas l'ampleur de la punition qui compte, mais son principe. Or, le droit pénal est fondé sur une échelle, une graduation des peines, en fonction de la gravité des infractions. Ainsi, on condamne parce qu'il y a eu tragé-

die, mais on allège la peine parce que l'on sent bien que la responsabilité des coupables n'est pas si évidente qu'elle justifie leur maintien en détention pour de longues années.

En tant que responsable politique du réseau routier genevois, je sais que si un incendie meurtrier survenait dans un tunnel de mon canton, je me retrouverais, malgré le souci que je voue constamment à la sécurité, devant la cour correctionnelle et que je serais vraisemblablement condamné. Je ressens cette hypothèse comme injuste, car je ne vois pas quelle décision j'ai manqué de prendre, ni de quel manquement je me suis rendu coupable, mais en même temps, je comprends qu'il ne serait pas admissible, pour les victimes et pour l'opinion, que le patron des travaux publics ne soit pas mis en cause et condamné.

## La responsabilité objective

Il y a là une véritable évolution du droit pénal, de sa fonction et des règles qui le régissent. On passe d'un système fondé sur la cause fautive et la preuve à un système fondé sur le résultat et la responsabilité objective. Si l'on veut éviter de ne condamner que des lampistes, on doit accepter cette évolution, mais elle doit être accompagnée d'une réflexion profonde sur le rôle du procès pénal, sur la nature de la peine. Cette réflexion devrait être suivie de l'élaboration d'une nouvelle législation pénale à même de saisir cette nouvelle exigence de justice et de garantir les droits des personnes mises en cause.

Le droit civil a connu cette évolution. Pendant des siècles, la responsabilité civile n'était engagée qu'en cas de faute; au XIX<sup>e</sup> siècle, on a introduit la responsabilité causale. Le patron répond de la sécurité de ses ouvriers, même sans faute de sa part, et il ne peut s'en exonérer que s'il prouve avoir pris toutes les précautions de nature à éviter l'accident. Pourquoi ne pas, en droit pénal, réfléchir à un système semblable et ainsi clarifier le débat? Il s'agit évidemment d'un renversement de la présomption d'innocence et du fardeau de la preuve, mais il serait plus simple de dire à un maire, à un président de société: «vous êtes responsable de la sécurité de ce tunnel, à vous de prouver que vous avez tout fait pour garantir ladite sécurité», plutôt que d'essayer de trouver dans le droit pénal actuel, par des contorsions, une faute pas très évidente.

A titre d'exemple, le droit pénal est aujourd'hui parfaitement adéquat pour juger d'un viol commis dans les toilettes d'un collège, mais que dire si ce viol est commis pendant une semaine de ski dans un tout petit chalet? Que reprocher aux enseignants et accompagnateurs? Dans le premier cas, nul ne saurait reprocher aux responsables du collège la moindre faute, mais dans le second? Ils ne sont évidemment pas complices du viol, mais peut-on occulter leurs devoirs de surveillance et de précaution?

Il faut ouvrir le débat sur la responsabilité pénale, en admettant bien sûr que la sécurité absolue n'existe pas. Mais entre attribuer une tragédie à la fatalité et condamner comme un voleur un responsable politique ou institutionnel, il y a la place pour un système où la responsabilité pénale et les sanctions sont adéquates. ■

*Les opinions exprimées dans la rubrique Forum n'engagent pas la rédaction de DP.*